

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
98-154

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1)

À l'assemblée du 10 août 1998, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 33 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifié :
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :
« 3° d'au plus 15 minutes, pendant une cueillette ou une livraison de courrier ou de petit colis effectuée au moyen d'un taxi. »;
 - 2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « au paragraphe 2 » par les mots « aux paragraphes 2 ou 3 ».

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S980399003
RÉSOLUTION : C098-01775
APPROBATION : s.o.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 août 1998
MODIFICATIONS : aucune